

Le Tribunal administratif,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. C. T. le 15 février 2005 et régularisée le 24 mars, la réponse de l'Organisation du 20 juin, la réplique du requérant du 27 août et la duplique de l'OEB du 15 novembre 2005;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande d'audition de témoins formulée par le requérant;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Des informations relatives à la carrière du requérant à l'OEB et à sa maladie figurent dans le jugement 2541, également prononcé ce jour, sur la première requête de l'intéressé.

Dans un rapport signé les 1^{er}, 2 et 9 octobre 2002, la Commission d'invalidité, qui avait auparavant examiné la question de l'aptitude au travail du requérant et prolongé son congé de maladie, a prescrit à celui-ci une cure thermale de trois semaines qu'elle jugeait médicalement nécessaire. Mais, le 11 octobre 2002, le chef de l'administration de l'agence de Berlin a fait savoir au requérant que la décision de la Commission d'invalidité ne serait pas suivie d'effet. Le jour même, le requérant a formé, contre la décision du chef de l'administration, un recours qui a par la suite été enregistré sous la référence RI/57/02. A la même date, il a déposé une demande officielle pour une cure thermale de trois semaines.

Le 14 octobre 2002, le chef de l'administration a fait savoir aux membres de la Commission d'invalidité que leurs honoraires ne seraient pas payés car la Commission n'était pas «habilitée» à agir comme elle l'avait fait, son mandat ayant tacitement expiré une fois qu'elle avait déclaré le requérant apte à reprendre le travail le 1^{er} janvier 2002. Il ajoutait que seul le médecin conseil de l'Office était compétent pour les questions concernant les cures thermales.

Suite à sa demande du 11 octobre, le requérant a été examiné par le médecin conseil le 1^{er} novembre 2002 et sa cure a alors été approuvée; elle s'est déroulée du 12 novembre au 4 décembre. Le requérant ayant épuisé ses droits à congé de maladie tels qu'ils sont définis au paragraphe 6 de l'article 62 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, l'Office l'a informé par lettre du 21 novembre 2002 que son congé de maladie était prolongé pour la durée de la cure. Dans une télécopie datée du 26 novembre 2002, le chef de l'administration a fait savoir aux membres de la Commission d'invalidité que, puisque le médecin conseil était parvenu à la même conclusion que la Commission quant à la nécessité pour le requérant de suivre une cure thermale et puisqu'il aurait été nécessaire de réunir ensuite une nouvelle commission pour examiner la question du congé de maladie prolongé, le paiement de leurs honoraires avait été approuvé «à titre exceptionnel». Mais pour le reste, l'OEB maintenait la position qui leur avait été communiquée le 14 octobre.

Par lettre du 13 février 2003, le requérant a informé le Vice-président chargé de la Direction générale 4 que la décision de la Commission d'invalidité relative à son congé de maladie prolongé ne lui avait pas encore été notifiée, comme l'exige pourtant le paragraphe 2 de l'article 92 du Statut des fonctionnaires; au cas où l'administration de Berlin ne lui transmettrait pas la décision demandée, il souhaitait que sa lettre soit considérée comme un recours interne. Le chef de l'administration lui a envoyé le rapport demandé le 28 février 2003 et a souligné qu'il considérait que toutes les questions étaient à présent résolues. L'Office a écrit au requérant le 3 avril 2003 pour lui faire savoir que, puisqu'il n'avait pas confirmé le retrait de son recours, ce dernier serait examiné en même temps que celui enregistré sous la référence RI/57/02.

Dans son rapport daté du 14 septembre 2004, la Commission de recours a estimé que le requérant avait enfin

obtenu satisfaction puisque l'Office avait accepté, à titre exceptionnel, «le vote de la Commission d'invalidité relatif à son congé de maladie prolongé et la conclusion selon laquelle il était atteint d'une maladie grave». La Commission de recours considérait cependant que le fait que la cure avait dû être retardée parce que l'approbation initiale n'avait pas été transmise et qu'un nouvel examen par le médecin conseil avait été exigé lui avait effectivement porté tort. Selon elle, «des arguments convaincants» avaient en effet été présentés en faveur de la demande de dommages intérêts pour tort moral, et elle recommandait donc à l'unanimité que le recours soit accueilli et que des dommages intérêts soient payés, le montant étant laissé à la discrétion du Président. Le directeur chargé de la gestion et des systèmes du personnel a informé le requérant, par une lettre datée du 17 novembre 2004, que, bien que le Président de l'Office ait décidé, «dans un geste de bonne volonté», de lui octroyer «à titre gracieux» la somme de 500 euros, il ne souscrivait pas au raisonnement de la Commission de recours et l'Office n'acceptait pas de responsabilité «pour quelque tort moral qu'il ait pu subir». Telle est la décision attaquée. Le 10 décembre 2004, le même fonctionnaire a écrit au requérant, au nom du Président, afin de lui fournir «un certain nombre d'informations supplémentaires sur les motifs de la décision du Président de rejeter la recommandation de la Commission de recours».

B. Le requérant fait valoir que, bien que sa cure thermique ait été approuvée par le médecin conseil avant qu'il ait quitté son travail pour s'y rendre, cela n'a pas pour autant résolu la question de son congé de maladie prolongé. Il courait donc le risque d'être contraint de prendre cette période d'absence sur son congé annuel ou de faire l'objet de sanctions disciplinaires pour absence non autorisée. Le retard de la cure, de même que l'incertitude au sujet de son approbation, lui ont causé un tort physique et moral. Il fait remarquer que la Commission de recours a conclu qu'il avait droit, à ce titre, à des dommages intérêts.

Le requérant affirme qu'au moment des faits la Commission d'invalidité était valablement constituée. De plus, un médecin conseil, sans être membre de la Commission, n'en est pas moins lié par la décision de cette dernière. Il souligne que le «médecin conseil» dont il est question dans le contrat collectif d'assurance n'est pas compétent pour accorder un congé de maladie prolongé. Cela implique donc, selon lui, que le médecin conseil est subordonné à la Commission et n'est pas habilité à revenir sur ses décisions. De plus, le contrat collectif d'assurance ne fait pas partie du contrat de travail du requérant. Il ne limite en rien le devoir de sollicitude de l'OEB ni son obligation de fournir une couverture d'assurance maladie adéquate. Lorsqu'une commission d'invalidité a déjà déterminé qu'un traitement est médicalement conseillé, il n'est pas nécessaire que le fonctionnaire obtienne l'accord du médecin conseil ni qu'il soit examiné par celui-ci pour déterminer dans quelle mesure il est couvert par l'assurance maladie.

Le requérant soutient que la procédure de recours interne contrevient au principe juridique «*nemo iudex in causa sua*» et il fait valoir que la décision attaquée est entachée d'un vice de forme car le Président ne l'a pas suffisamment motivée.

Le requérant demande au Tribunal : une déclaration selon laquelle la décision de l'OEB de «mettre fin à l'activité» de la Commission d'invalidité, alors que la durée totale de son congé de maladie dépassait encore la limite définie dans le Statut des fonctionnaires, était illégale; une déclaration selon laquelle le médecin nommé par l'OEB n'avait pas le pouvoir de revenir sur la décision de la Commission d'invalidité; une déclaration selon laquelle le devoir de sollicitude de l'Organisation n'est pas limité par les termes de son contrat collectif d'assurance et selon laquelle si la procédure suivie en l'espèce est valable, cela signifie que la couverture fournie par l'assurance est insuffisante; enfin, une déclaration selon laquelle la décision de l'OEB de ne pas reconnaître la décision de la Commission d'invalidité était illégale et doit donc être annulée. Il réclame également 5 000 euros à titre de dommages intérêts ainsi que les dépens.

C. Dans sa réponse, l'OEB reconnaît que le mandat de la Commission d'invalidité n'expire pas tant que la durée des congés de maladie continue à dépasser le maximum autorisé, mais elle insiste sur le fait que la Commission ne peut pas être consultée ni réunie sans que le Président en soit informé. Or, comme il ne l'a pas été lors de la réunion de la Commission, il était légitime que l'Organisation n'accepte pas le rapport de cette dernière daté d'octobre 2002, qui prescrivait la cure thermique. Etant donné que la situation du requérant était «exceptionnelle et sans précédent», celui-ci aurait dû consulter l'administration de Berlin quant à la façon de procéder. Plutôt que de perdre du temps à constituer une nouvelle commission dont le médecin conseil serait membre, l'OEB s'est bornée à demander au requérant de prendre contact avec le médecin conseil afin d'obtenir confirmation de l'opinion de la Commission d'invalidité quant à la nécessité de la cure thermique.

L'Organisation considère que dans des cas tels que celui-ci, pour que le Statut des fonctionnaires soit en

harmonie avec le contrat collectif d'assurance, la meilleure solution consiste à remplacer par son médecin conseil le médecin qu'elle a nommé à la Commission d'invalidité. Le requérant n'en est pas moins lié par les dispositions du contrat collectif d'assurance puisque celles-ci font partie du Statut des fonctionnaires. La Commission d'invalidité a outrepassé ses pouvoirs car le médecin conseil doit être consulté avant qu'une cure thermique ne soit suivie.

L'OEB soutient que le retard de la cure thermique du requérant est dû à une erreur de procédure, à savoir que son médecin conseil n'était pas membre de la Commission d'invalidité, et que cette erreur aurait pu être évitée si l'on avait informé dès le début le Président que celle-ci allait de nouveau devoir être réunie. De toute façon, l'OEB s'est efforcée de remédier à la situation aussi vite que possible dès qu'elle en a eu connaissance et, par conséquent, l'allégation selon laquelle elle est responsable du retard de la cure est sans fondement. La défenderesse souligne qu'aucune preuve n'a été produite démontrant qu'il était impératif pour le requérant de commencer sa cure à une date donnée et elle nie qu'il ait subi quelque tort que ce soit à cause de ce retard.

Quant à l'argument du requérant selon lequel la décision du Président était entachée d'une irrégularité pour défaut de motivation, l'OEB fait valoir que cette irrégularité a été rectifiée par l'envoi de la deuxième lettre où étaient exposés ses motifs.

L'Organisation ne s'oppose pas à la première demande du requérant, à condition que le Président en soit informé avant la consultation d'une commission d'invalidité. Elle considère les autres conclusions comme dénuées de fondement.

D. Dans sa réplique, le requérant soutient que l'OEB a, de fait, donné au médecin conseil un droit de veto sur les décisions de la Commission d'invalidité qu'aucune interprétation raisonnable du Statut des fonctionnaires ne saurait lui conférer. Etant donné que la Commission n'était pas dessaisie de sa charge au moment des faits, «elle avait le droit et était tenue», en vertu du Statut des fonctionnaires, de donner des instructions relatives à la cure du requérant. L'intéressé nie que l'OEB ait tenté de remédier à ses erreurs et il fait valoir qu'elle les a au contraire aggravées en lui demandant à tort de passer un deuxième examen médical qui n'était pas nécessaire.

Il affirme qu'il ressort des pièces du dossier et de leurs annexes qu'il a beaucoup souffert, ce qui justifie pleinement sa demande de dommages intérêts.

E. Dans sa duplique, l'OEB soutient que le fait que l'un des membres de la Commission d'invalidité soit nommé par le Président ne dégage pas le requérant de son obligation d'informer ce dernier de toute «saisine» de la Commission. L'Organisation nie que cette obligation contrevienne au Statut des fonctionnaires. En demandant au requérant de se faire examiner par son médecin conseil, elle n'a pas essayé de donner à ce dernier un quelconque «droit de veto», mais plutôt de remédier à des vices de procédure.

CONSIDÈRE :

1. Les faits ayant donné lieu à la deuxième requête de l'intéressé sont légèrement antérieurs à ceux qui sont à l'origine de sa première requête sur laquelle le Tribunal s'est prononcé ce même jour (voir le jugement 2541). Comme dans sa première requête, l'intéressé demande des dommages intérêts au titre d'irrégularités dans la procédure devant la Commission d'invalidité.

2. Dans son rapport daté de février 2002, la Commission d'invalidité a conclu que le requérant était apte à revenir travailler à plein temps dès le 1^{er} janvier 2002, mais qu'il était atteint d'une grave maladie nécessitant à l'avenir des soins visant à atténuer ses souffrances et à préserver l'articulation de son genou. En octobre 2002, la Commission a décidé qu'une cure thermique de trois semaines était absolument nécessaire sur le plan médical. Le chef de l'administration de l'agence de Berlin a cependant fait savoir au requérant, le 11 octobre 2002, que l'administration n'appliquerait pas la décision de la Commission. Dans une lettre envoyée par télécopie aux membres de la Commission d'invalidité et datée du 14 octobre 2002, il a également déclaré que celle-ci n'avait pas le pouvoir de prendre la décision qu'elle avait rendue en octobre 2002. Il indiquait que la Commission était dessaisie de son mandat dès lors qu'elle avait décidé que le requérant pouvait revenir travailler à plein temps au début de l'année et que toute question liée aux cures relevait de la seule discrétion du médecin conseil de l'Office. C'est pour ces raisons que l'OEB avait initialement refusé de verser les honoraires médicaux correspondant à la participation aux travaux de la Commission; ces honoraires ont toutefois été versés par la suite.

3. Le requérant a déposé une demande de cure pour une durée de trois semaines. Il a été examiné une nouvelle fois par le médecin conseil, lequel, ayant constaté le 1^{er} novembre 2002 que cette cure était absolument nécessaire, a signé la demande.
4. Le requérant a commencé sa cure thermale le 12 novembre 2002, sans avoir reçu l'accord officiel de l'OEB. Il fait valoir qu'il a par conséquent pris le risque de devoir utiliser son congé annuel ou de faire l'objet de sanctions disciplinaires pour absence non autorisée.
5. L'OEB a accordé le 21 novembre 2002 un congé de maladie prolongé pour la durée de la cure. Dans sa lettre, l'OEB déclare que le médecin conseil n'a pas le pouvoir d'accorder un congé de maladie prolongé, mais qu'elle a décidé, à titre exceptionnel, d'autoriser le congé en l'espèce car les avis de son médecin conseil et de la Commission concordaient.
6. Le requérant allègue que, compte tenu de ce qui précède, sa cure a été inutilement retardée de trente deux jours, d'où des souffrances, un préjudice, une perte et des torts subis. Il fait valoir qu'il a été soumis à une inquiétude et à une angoisse inutiles et qu'il a dû passer un examen médical supplémentaire qui n'était pas nécessaire. Il prétend que les mesures prises par l'OEB l'ont laissé dans l'incertitude quant à savoir si l'Office accepterait sa cure comme absolument nécessaire médicalement, si les coûts seraient remboursés, si son congé de maladie prolongé serait accepté et si les honoraires des médecins seraient payés dans leur totalité. Le requérant allègue également que le dessaisissement de la Commission l'a plongé dans l'inquiétude car il craignait de ne pouvoir en aucun cas obtenir de congé de maladie jusqu'à la constitution d'une nouvelle commission.
7. La Commission de recours a recommandé que la demande de dommages intérêts découlant du retard soit accueillie, mais a laissé le montant de ces dommages à la discrétion du Président. Par une lettre datée du 17 novembre 2004, le requérant a été informé que le Président de l'Office avait refusé d'adopter les recommandations de la Commission de recours, mais qu'il était prêt à lui faire verser 500 euros à titre gracieux. Telle est la décision attaquée. Dans une nouvelle lettre datée du 10 décembre 2004, l'OEB a fourni les motifs détaillés de la décision du Président.
8. La plupart des pièces du dossier soumises par les parties portent sur une question qu'il n'y a plus lieu de trancher, à savoir si le mandat de la Commission d'invalidité restait ou non valable après que la Commission a décidé, au début de l'année 2002, que le requérant était apte à reprendre le travail. Non seulement l'OEB admet à présent que ce mandat était encore valable, mais le Tribunal lui-même en a décidé ainsi dans le jugement 2541.
9. L'OEB fait valoir que le requérant n'avait pas le droit de consulter la Commission d'invalidité sans en informer le Président. Elle explique que la pratique normale veut que le Président saisisse la Commission d'une question ou que le fonctionnaire demande qu'une question soit examinée par la Commission après avoir soumis cette demande au Président. L'OEB soutient que, puisque la Commission a prescrit une cure thermale sans faire savoir au préalable au Président qu'elle se réunissait, ce dernier avait le droit de ne pas accepter son rapport. Elle soutient également qu'elle ne pouvait accepter ce rapport puisque son médecin conseil n'avait pas été consulté, comme l'exige l'alinéa a) du paragraphe 4.8 de l'article 20 du contrat collectif d'assurance. L'OEB affirme que sa décision de remplacer le membre de la Commission d'invalidité que le Président de l'Office avait nommé par le médecin conseil était logique et avait pour but d'harmoniser le Statut des fonctionnaires et le contrat collectif d'assurance. Elle fait valoir que cette décision était conforme au principe selon lequel une partie peut remplacer le membre qu'elle a nommé à la Commission, à condition d'avoir des raisons importantes de le faire. L'OEB affirme également qu'elle n'est pas tenue d'attribuer à la même personne les fonctions de membre de la Commission et de médecin conseil.
10. De l'avis du Tribunal, le requérant avait tout à fait le droit de soumettre sa demande à la Commission d'invalidité et aucune règle ou pratique n'a été présentée démontrant que seul le Président peut réunir la Commission. De même, la Commission d'invalidité, en tant qu'organe médical professionnel, est appelée à rendre un avis sur des questions d'ordre purement médical et, lorsqu'elle est saisie de l'une de ces questions comme en l'espèce, aucune disposition n'exige que le Président en soit informé, si ce n'est par l'intermédiaire du représentant à la Commission qu'il a lui-même nommé.
11. L'OEB fait valoir que le retard avec lequel la cure a débuté est imputable à une erreur de procédure, à savoir que son médecin conseil ne siégeait pas à la Commission. Or la responsabilité lui en incombe entièrement car c'est à elle de veiller à ce que les personnes qu'elle a nommées à la Commission d'invalidité occupent des

postes appropriés dans sa propre hiérarchie.

12. L'OEB a agi de façon inappropriée en demandant au requérant de passer un deuxième examen médical avant d'accepter finalement la recommandation selon laquelle il devait suivre une cure thermale. L'OEB admet dans sa duplique que l'examen médical supplémentaire du requérant n'était «qu'une étape de pure forme pour rectifier les vices de procédure». Si tel est le cas et puisque, d'une part, le vice de forme en question n'est absolument pas imputable au requérant et, d'autre part, le médecin conseil n'a aucun pouvoir pour revenir sur la décision de la Commission d'invalidité, il n'était pas nécessaire de procéder à un examen supplémentaire et il aurait suffi que le médecin conseil agisse sur la base du rapport de la Commission. Comme l'a constaté la Commission de recours, le médecin conseil était lié par le vote de la Commission d'invalidité. La Commission de recours a considéré que la Commission d'invalidité est seule compétente pour déterminer si l'on doit étendre le congé de maladie au-delà de la durée maximale autorisée et qu'elle est habilitée à prescrire une cure thermale afin que le fonctionnaire concerné redevienne apte au travail.

13. L'OEB a tort de s'appuyer sur le contrat collectif d'assurance. Non seulement le requérant n'est pas partie à ce contrat, mais une lecture attentive du paragraphe 4.8 de l'article 20 révèle que ledit contrat prévoit le remboursement des cures thermales «[e]n cas de nécessité médicale absolue, et avec l'accord préalable du médecin conseil de l'Office». Le contrat collectif d'assurance exige donc seulement que le médecin conseil donne préalablement son accord. Il n'exige pas qu'il procède à un examen médical. Il en découle que le médecin conseil aurait pu faire franchir cette «étape de pure forme» à laquelle tenait l'OEB en acceptant le rapport de la Commission d'invalidité sans pour autant procéder à un autre examen médical indépendant.

14. Le Président de l'Office a nié qu'une quelconque erreur de l'OEB puisse donner lieu à des dommages-intérêts. Le 17 novembre 2004, le directeur chargé de la gestion et des systèmes du personnel a écrit au requérant, au nom du Président, pour lui faire savoir que le raisonnement de la Commission de recours ne serait pas suivi. Dans une lettre datée du 10 décembre 2004, ce directeur a fourni les motifs détaillés de la décision du Président de rejeter la recommandation de la Commission de recours. Il indiquait que le Président n'était pas d'accord avec l'hypothèse de la Commission selon laquelle la cure thermale avait été retardée par les mesures prises par l'OEB, car il n'y avait aucune preuve quant à la date possible du début de la cure, ni quant au fait que l'examen médical supplémentaire avait entraîné un report de la date du début du traitement. Il réaffirmait la position de l'OEB selon laquelle elle avait tenté de traiter rapidement la demande de cure du requérant et cherché à éviter de l'inquiéter inutilement. De plus, rien ne prouvait que l'implication du médecin conseil avait porté atteinte à l'état de santé du requérant.

15. Le requérant conteste cette décision en déclarant que le Président a violé le principe *nemo iudex* et en faisant valoir qu'il n'a pas suffisamment motivé son rejet de la recommandation de la Commission de recours; il affirme avoir bel et bien subi des torts. Le principe *nemo iudex* n'est pas applicable à la décision du Président du 17 novembre 2004 puisque celle-ci n'est pas juridictionnelle. Comme le Tribunal l'a déclaré dans son jugement 2339, «[l]e Président, qui exerce une fonction quasi-juridictionnelle, doit être et se montrer objectif et impartial». Le qualificatif «quasi-juridictionnelle» signifie que l'OEB ne saurait prendre de décision juridictionnelle si elle est partie à un différend. Cela implique également que la décision quasi-juridictionnelle du Président n'a pas valeur contraignante ni juridique, mais qu'il s'agit de l'étape finale de l'action engagée au niveau interne pour résoudre un litige entre l'OEB et un fonctionnaire.

16. L'affirmation du requérant selon laquelle le Président n'a pas motivé en temps voulu son rejet de la recommandation de la Commission de recours doit elle aussi être rejetée. Bien que la lettre dans laquelle ces motifs étaient exposés ait été envoyée après la lettre initiale qui notifiait au requérant la non-acceptation de la recommandation par l'Organisation, l'intervalle entre les deux envois était bref et rien ne laisse à penser que ces motifs ont été fournis après coup, une fois connu le dépôt de la requête formée devant le Tribunal de céans. Le requérant n'a pas pu subir de tort du fait de ce bref retard.

17. Il reste encore à déterminer si le Tribunal devrait conclure que le requérant a subi un tort susceptible de donner lieu à des dommages-intérêts. La lettre du 10 décembre 2004 résume de façon claire les hypothèses retenues par la Commission de recours pour déterminer que le requérant a subi un tort. Bien que celle-ci ait tiré certaines conclusions en affirmant que le début de la cure avait été reporté à cause du retard injustifié pris à l'origine dans l'approbation de la cure et de l'exigence inappropriée d'un nouvel examen devant être pratiqué par le médecin conseil, cela était dans le rôle de la Commission en matière d'établissement des faits et était tout à fait raisonnable compte tenu des circonstances. Le requérant allègue que son traitement a été retardé de trente-deux

jours et, bien que les pièces du dossier soient quelque peu ambiguës quant aux dates de début et de fin de cure, le comportement bureaucratique et obstructionniste de l'OEB, son refus d'accepter les conclusions de la Commission d'invalidité, son insistance pour que le requérant passe un deuxième examen médical et le temps qu'il a fallu à l'administration pour transmettre au requérant le deuxième rapport médical ont sans aucun doute retardé le moment où celui-ci a été en mesure de commencer sa cure thermale. Ces retards ont été pour lui une source d'inquiétude et d'angoisse et justifient sa demande de dommages-intérêts pour tort moral, que le Tribunal évalue à 1 000 euros. L'intéressé a également droit à 2 000 euros à titre de dépens.

18. Comme dans sa première requête, les conclusions du requérant aux fins de déclarations sur l'état du droit ne sont pas recevables et doivent être rejetées.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision attaquée est annulée dans la mesure où elle rejette le recours du requérant.
2. L'OEB paiera au requérant 1 000 euros à titre de dommages-intérêts, en sus de tout versement «à titre gracieux» déjà effectué.
3. Elle lui versera 2 000 euros à titre de dépens.
4. Toutes les autres conclusions sont rejetées.

Ainsi jugé, le 12 mai 2006, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. James K. Hugessen, Vice-Président, et M^{me} Mary G. Gaudron, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 12 juillet 2006.

Michel Gentot

James K. Hugessen

Mary G. Gaudron

Catherine Comtet